

LA CHARTE DE KURUKAN FUGA

La *Charte de Kurukan Fuga*, reproduite ici, est une version collectée en Guinée à l'issue d'un atelier régional de concertation entre communicateurs traditionnels et modernes (Kankan : 3-12 Mars 1998). Ce sont les traditionnistes qui ont déclamé le texte ; celui-ci a été ensuite transcrit et traduit, avec l'aide des linguistes guinéens et sous la supervision de Mr. Siriman Kouyaté – magistrat et traditionniste (sa famille est gardienne du sosobala, à Niagassole, Guinée). S. Kouyaté a, ensuite structuré La *Charte*, sans altérer l'essentiel, dans le sens des textes juridiques modernes en vue de le rendre lisible aux contemporains (le texte original malinké existe sur la banque de données numériques ARTO).

Des notes explicatives, établies par S. Kouyaté, suivent le texte de la *Charte* :

Ont assisté à la rencontre de Kankan :

1. Traditionnistes :

- Siaka Kouyaté, Niagassola, Siguiiri (Guinée)
- Lamine Kouyaté, Loila, Mandiana (Guinée)
- Damissa Sékou Diabaté, Siguiiri (Guinée)
- Koulako Touré, Faranah (Guinée)
- Mamady Kante dit Konkoba, Dinguiraye (Guinée)
- Vieux Koita, Kérouané (Guinée)
- Sekouba Condé, Dabola (Guinée)
- E. Oumar Camara, Kankan (Guinée)
- Abdoulaye Kanouté, Tambakounda (Sénégal)
- Siriman Kouyaté, Niagassola, Siguiiri (Guinée)

2. Communicateurs et autres participants :

- Alpha Kabiné Keïta, Directeur Général de la Radio Rurale (Guinée)
- Mamady Kanté, Journaliste, radio Rurale de Kankan (Guinée)
- Mamadou Lamine Doumbia, Journaliste, Radio de Tambacounda (Sénégal)
- Saa Bédou Touré, Journaliste, Radio Rurale de Kankan (Guinée)
- Louis Millogo, Professeur, Université de Ouagadougou (Burkina Faso)
- Fatoumata Bamba, Journaliste, Radio Rurale de Kankan (Guinée)
- Bernard Feller, Directeur, Intermédia Consultants S.A. Berne (Suisse)
- Lansana Condé, Professeur, Université J. Nyerere, Kankan (Guinée)
- Souleyman Condé, Journaliste, Radio Rurale de Kankan (Guinée)
- Amadou Baba Karambiri, Journaliste, Radio Rurale de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso)
- Mangoné Niang, Directeur, UA-CELHTO, Niamey (Niger)
- Cheikh Oumar Camara, Journaliste, ORTG, Conakry (Guinée)
- Nguédougou Sanogo, Pédagogue, Radio Scolaire, Bamako (Mali).

LA CHARTE DE KURUKAN FUGA

1. *La société du grand mandé est divisée en seize (16) porteurs de carquois, cinq (5) classes de marabouts, quatre classes (4) de nyamakalas. Chacun de ces groupes a une activité et un rôle spécifiques.*
2. *Les nyamakalas se doivent de dire la vérité aux Chefs, d'être leurs conseillers et de défendre par le verbe les règles établies et l'ordre sur l'ensemble du royaume.*
3. *Les morikanda Lolu (les cinq classes de marabouts) sont nos maîtres et nos éducateurs en islam. Tout le monde leur doit respect et considération.*
4. *La société est divisée en classes d'âge. A la tête de chacune d'elles est élu un chef. Sont de la même classe d'âge les personnes (hommes ou femmes) nées au cours d'une période de trois années consécutives.*

Les Kangbès (classe intermédiaire entre les jeunes et les vieux) doivent être conviés pour participer à la prise des grandes décisions concernant la société.

5. *Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentative d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort.*
6. *Pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué le Kön'gbèn Wölö (un mode de surveillance) pour lutter contre la paresse et l'oisiveté.*
7. *Il est institué entre les mandenkas le sanankunya (parenté à plaisanterie) et le tanamanyöya (forme de totémisme). En conséquence, aucun différent né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle.*

Entre beaux-frères et belles-sœurs, entre grands parents et petits-enfants, a tolérance et le chahut doivent être le principe.

8. *La famille Keïta est désignée famille régnante sur l'empire.*
9. *L'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient en conséquence à tous.*
10. *Adressons-nous mutuellement les condoléances.*
11. *Quand votre femme ou votre enfant fuit, ne le poursuivez pas chez le voisin.*
12. *La succession étant patrilinéaire, ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses pères vit.*

Ne donnez jamais le pouvoir à un mineur parce qu'il possède des liens.

13. *N'offensez jamais les nyaras.*
14. *N'offensez jamais les femmes, nos mères.*
15. *Ne portez jamais la main sur une femme mariée avant d'avoir fait intervenir sans succès son mari.*
16. *Les femmes, en plus de leurs occupations quotidiennes doivent être associées à tous nos Gouvernements.*
17. *Les mensonges qui ont vécu 40 ans doivent être considérés comme des vérités.*
18. *Respectons le droit d'aïnesse.*
19. *Tout homme a deux beaux-parents: Les parents de la fille que l'on n'a pas eue et la parole qu'on a prononcé sans contrainte aucune. On leur doit respect et considération.*
20. *Ne maltraite pas les esclaves, accordez leur un jour de repos par semaine et faites en sorte qu'ils cessent le travail à des heures raisonnables. On est maître de l'esclave et non du sac qu'il porte.*
21. *Ne poursuivez pas de vos assiduités les épouses: du Chef, du voisin, du marabout, du prêtre, de l'ami et de l'associé.*
22. *La vanité est le signe de la faiblesse et l'humilité le signe de la grandeur.*
23. *Ne vous trahissez jamais entre vous. Respectez la parole d'honneur.*
24. *Ne faites jamais du tort aux étrangers.*
25. *Le chargé de mission ne risque rien au Mandé.*
26. *Le taureau confié ne doit pas diriger le parc.*
27. *La jeune fille peut être donnée en mariage dès qu'elle est pubère sans détermination d'âge. Le choix de ses parents doit être suivi quelques soit le nombre des candidats.*
28. *Le jeune homme peut se marier à partir de 20 ans.*
29. *La dote est fixée à 3 bovins: un pour la fille, deux pour ses père et mère.*
30. *Venons en aide à ceux qui en ont besoin.*
31. *Il y a cinq façons d'acquérir la propriété: l'achat, la donation, l'échange, le travail et la succession. Toute autre forme sans témoignage probant est équivoque.*

32. *Tout objet trouvé sans propriétaire connu ne devient propriété commune qu'au bout de quatre ans.*
33. *La quatrième mise-bas d'une génisse confiée est la propriété du gardien.*
34. *Un bovin doit être échangé contre quatre moutons ou quatre chèvres.*
35. *Un œuf sur quatre est la propriété du gardien de la poule pondeuse.*
36. *Assouvir sa faim n'est pas du vol si on n'emporte rien dans son sac ou sa poche.*
37. *Fakombè est désigné Chef des chasseurs. Il est chargé de préserver la brousse et ses habitants pour le bonheur de tous.*
38. *Avant de mettre le feu à la brousse, ne regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres.*
39. *Les animaux domestiques doivent être attachés au moment des cultures et libérés après les récoltes. Le chien, le chat, le canard et la volaille ne sont pas soumis à cette mesure.*
40. *Respectez la parenté, le mariage et le voisinage.*
41. *Tuez votre ennemi, ne l'humiliez pas.*
42. *Dans les grandes assemblées, contentez-vous de vos légitimes représentants et tolérez-vous les uns les autres.*
43. *Balla Fassèkè Kouaté est désigné grand chef des cérémonies et médiateur principal du Mandé. Il est autorisé à plaisanter avec toutes les tribus, en priorité avec la famille royale.*
44. *Tous ceux qui enfreindront à ces règles seront punis. Chacun est chargé de veiller à leur application.*

SIRIMAN KOUYATE

Notes explicatives

I - De l'organisation sociale :

La classification de la société mandingue mérite quelque explication. La stratification consacrée par la Charte n'est ni plus ni moins que la division du travail entre les différentes composantes de la société. Cette division, loin d'être arbitraire, a plutôt institutionnalisé un état de fait en précisant peut-être un peu plus les rôles et les attributs.

La Charte a divisé la société mandingue en deux grandes catégories : les hommes libres et les esclaves.

A - Les hommes libres « horon » :

Ils se subdivisent en :

1-Seize (16) clans porteurs de carquois ou « *ton ta jon* » : ce sont ceux qui portent arcs et flèches. Les guerriers devant défendre l'intégrité territoriale de l'Empire étaient recrutés dans ce groupe qui comprend les clans suivants : Traoré, Condé, Camara, Kourouma, Kamissoko, Magassouba , Diawara, Sako, Fofana, Koïta, Dansouba, Diaby, Diallo, Diakité, Sidibé et Sangaré.

2 - Quatre (4) clans princiers que sont : Koulibaly, Douno ou Soumano ou Danhon ou Somono, Konaté et Kéita. Même si la destinée de l'Empire fut confiée aux Kéita, les autres clans qui ont avec eux un lien de sang, sont considérés comme princiers.

3- Cinq (5) clans de marabouts, chargés d'être les éducateurs et les maîtres dans l'enseignement de la nouvelle religion. Ce sont les Cissé, Béréte, Touré, Diané et Sylla, certains disent Koma.

4- Quatre (4) groupes de « *nyamakala* » : littéralement, nyamakala veut dire « qui défie tous les interdits » « *nyama* » veut dire force occulte maléfique en langue mandingue et « *kala* » signifie dans le présent contexte défiance, limite, immunité, antidote.

Les *nyamakala* considérés comme pouvant défier tous les interdits se répartissent en :

a- « jélis » : ce sont les dépositaires des traditions archives, les maîtres de la parole, les conseillers des rois, les artistes et les musiciens. A leur tête se trouvent les Kouyaté et les Diabaté.

A la longue, les *jéli* sont devenus une sorte de congrégation à laquelle peuvent adhérer tous ceux qui en respectent les règles.

C'est ainsi que de nos jours, se retrouvent dans cette classe des Kéita, Condé, Kanté, Kourouma, Koïta, Touré, Diawara, etc.

b)- *Fina ou Finè* : autres paroliers non musiciens spécialisés dans la médiation. Ils sont essentiellement Camara.

c)- *Numun* ou forgerons, maîtres du fer et du feu. Leur ensemble est formé de trois groupes spécialisés :

- *Numun fin*, travaillant le fer et ses dérivés pour en faire des outils de toutes sortes. Leurs femmes font de la poterie.

- *Siaki*, façonnant les métaux précieux, or et argent pour en faire des parures.

- *Kule*, s'occupant du travail du bois pour en faire des objets d'art : les sculpteurs par exemple.

Les *Numun* ou forgerons sont essentiellement constitués par les clans Kanté, Camara, Kourouma.

4- *Garanke* : ce sont les maîtres du cuir et du tissage. Les cordonniers et les tisserands sont dans ce groupe. Certains d'entre eux sont spécialisés dans la fabrication des harnais de cheval et des bourrelets, ce sont des « *sake* »

Les *Garanke* sont essentiellement Sylla. Mais d'autres clans les ont rejoints.

Comme vous le remarquez, plusieurs clans se retrouvent dans plus d'une classe. Cela n'a rien d'étonnant quand on sait qu'au fil des âges, des évènements particuliers peuvent bouleverser bien de structures.

Ces quatre groupes de nyamakala étaient très redoutés. Ils ne pouvaient pas être réduits en captivité, les autres classes leur devaient ménagement, cadeaux et subsistance.

Comme l'a indiqué Amadou Hampâté BA dans son livre « Amkoullel, l'enfant peul » (1992 : 522), « *chaque fonction correspondait à une voie initiatique spécifique. Pour conserver leur pureté, ces groupes constituèrent par l'endogamie et certains interdits sexuels des ensembles héréditaires fermés. Ici, il n'y a pas cette notion d'intouchabilité ou d'infériorité que certains manifestent actuellement à leur égard* ».

Les vingt-neuf classes dont je viens de faire une description sommaire des activités, constituent les hommes libres ou « *horon* ».

B - Les esclaves :

Avant l'avènement de l'Empire, l'esclavage de traite avait vidé le Mandé d'une partie importante de ses forces vives. Cette pratique fut interdite par Soundiata, en même temps que les conditions de l'esclavage domestique furent assouplies. Il y avait deux catégories d'esclaves :

1- Les hommes et femmes libres capturés à l'occasion des guerres et réduits en esclavage, ceux que l'on achetait et qui, en cela changeaient de maître: *Mina jon* (esclaves attrapés) et *San jon* (esclaves achetés).

2- La progéniture de ces premiers, nés dans la maison du maître : ce sont les *wolosso* ce qui se traduit littéralement par :
« Nés à la maison ».

Les *wolosso* ne pouvaient être qu'utilisés ou affranchis ; le maître ne pouvait pas les vendre. La plupart se sont à la longue assimilés et ont pris le patronyme de leurs maîtres.

L'énoncé 20 de la Charte a défini la condition des esclaves en l'humanisant.

L'énoncé 4 en divisant la société en classes d'âge a écarté tous les préjugés liés à la condition des uns et des autres. En fait, qu'ils soient porteurs de carquois, princes, *nyamakala*, marabouts ou esclaves, tous ceux qui sont de la même classe d'âge étaient soumis aux mêmes règles sans distinction de sexe.

Ils discutaient de leurs problèmes ensemble, chacun jouant le rôle que la société lui a confié.

Les *Kangbès* étaient la classe trait- d'union entre les anciens qui géraient la cité et les adolescents qui en étaient les bras séculiers. Ils participaient à la prise de grandes décisions pour en faire part aux plus jeunes.

L'énoncé 5 a institué une sorte de surveillants généraux qui, à un certain moment de la matinée, contrôlaient dans toutes les familles pour surprendre les oisifs et les paresseux et leur faire prendre la route des champs et des ateliers. Les contrevenants étaient dénoncés devant le conseil des anciens. Cette pratique a efficacement contribué à la prospérité de l'Empire.

Le « *sanankunya et le tanamanyöya* » ou parenté plaisante qui fait l'objet de l'énoncé 6 de la Charte a créé entre les Mandénkas des liens conviviaux plus ou moins solides selon le cas, mais qui concourent tous à la culture de la tolérance et de la coexistence pacifique. La parenté plaisante comme l'appelle si éloquemment M. Raphaël N'Diaye ne fut pas une création de *Kurukan Fuga*, mais la Charte l'a institutionnalisée.

II. – Droits et Devoirs.

A l'énoncé 11, le respect que se doivent les voisins a été presque sacralisé. Quelle que soit la faute que commet un des membres de votre famille, une fois que ce dernier va se réfugier chez votre voisin, vous n'avez plus le droit de le punir pour cette faute. Vous devez abandonner et effacer de votre mémoire l'offense qui vous aura été faite.

A l'énoncé 13 nous lisons « N'offensez jamais les hommes de talent ». Ceux-ci sont parmi les *nyamakala*, les *djéli* et les *fin*.

Ces maîtres de la parole sont les médiateurs attitrés, aucune offense ne doit leur être faite à l'occasion de leurs activités qui n'ont de finalité que l'extinction des conflits et des guerres.

Avec l'énoncé 17, c'est une forme de prescription que la société accorde à des propos que tout le monde tient pour vrais pendant un certain temps et qui ne peuvent plus être dénoncés après cette période qui est fixée à 40 ans.

Le droit d'aînesse est dans les sociétés africaines un droit imprescriptible. L'on doit respect et devoirs à plus âgé que soi, qu'importe son rang social ou sa fortune. Au sein de la famille, ce droit est si fortement enraciné qu'un dicton populaire dit : « *on peut être plus âgé que son père ou sa mère mais jamais plus âgé que son frère aîné* ». Entendez par père et mère les oncles et les tantes (énoncé 18).

L'énoncé 21 a dénoncé l'adultère en général parce qu'en écartant les épouses des six groupes cités dans le texte, il ne reste plus de femmes à courtiser.

L'énoncé 24 symbolise le sens de l'honneur et de la dignité, valeurs chères au Mandénka. Poignarder l'ennemi dans le dos, user d'atermoiement au lieu de prendre une décision courageuse, ne pas affronter un événement de face, sont considérés comme de la lâcheté. Mieux vaut refuser, quitte à en subir les conséquences, que d'accepter et tromper par la suite. D'où la principale devise de l'Almamy Samory Touré : « *Quand l'homme refuse, il dit non* ».

L'énoncé 25 fait obligation à tous de ne pas faire de tort aux étrangers. Cet article a été inclus dans la *Charte* en reconnaissance de l'hospitalité dont Soundiata Keita lui-même a été l'objet lors de son exil de dix sept ans.

L'étranger est donc roi au Mandé, il est toléré, protégé et défendu. On dit d'ailleurs que l'étranger a de gros yeux mais qu'il ne voit pas. Cela fait que certaines fautes qu'il commet ne lui sont pas imputables. Il est censé ne pas savoir.

L'énoncé 26 accorde une immunité au chargé de mission, lequel ne fait que transmettre un message dont il n'est pas l'auteur. Il ne doit pas être l'objet de représailles. C'est cette notion que l'on retrouve dans l'article 29 de la *Convention de Vienne du 18 Avril 1961* qui protège les diplomates contre les poursuites pénales dans les Etats accréditaires. Par extension, les locaux diplomatiques bénéficient de la notion d'extraterritorialité, donc inviolables.

L'énoncé 27 est une image, une métaphore qui protège l'étranger. Le taureau confié est étranger au parc. En lui confiant la direction du parc, il peut conduire le troupeau là où il ne faut pas. Dans le même sens l'étranger ne doit pas être commis à des fonctions de direction d'une localité si ce n'est après un long apprentissage.

L'énoncé 30 est consacré au divorce. Trois raisons péremptoires sont indiquées comme pouvant motiver le divorce à la demande de l'un des époux:

- . L'impuissance du mari ;
- . La folie de l'un des conjoints ;
- . L'incapacité du mari à assumer les obligations nées du mariage.

Ces obligations sont : la nourriture, l'habillement, les soins, les devoirs conjugaux et les égards envers les beaux-parents.

Les Mandenkas ont estimé que le divorce est une situation tellement grave qu'il ne doit être prononcé qu'en dehors de la cité.

L'énoncé 33 n'est pas une formule incitative au meurtre. Il veut dire tout simplement que si vous devez tuer votre ennemi, tuez-le mais il vous est absolument interdit de l'humilier.

Des biens :

L'énoncé 39 est consacré à l'état de nécessité que l'on retrouve en droit pénal. Dans le contexte de la Charte, il s'agit uniquement des fruits pendants ou cueillis, des récoltes dans les champs qui peuvent se manger. On peut en consommer autant que l'on peut mais l'on ne doit pas en mettre dans son sac ou dans sa poche, ce serait alors du vol.

De la Préservation de la Nature.

L'énoncé 41 attire l'attention sur les fleurs et fruits que l'on peut trouver sur la cime des arbres. Ils ne doivent pas être brûlés.

Il faut d'ailleurs préciser que les feux de brousse étaient l'une des infractions toujours punies de mort par souci de préserver la nature en l'état.

Dispositions Finales

La place prépondérante reconnue à Balla Fassèkè Kouyaté et, à travers lui, à tous les hommes de talent dans l'énoncé 43, n'est pas fortuite. Elle s'explique fondamentalement par le rôle inestimable qu'il a joué dans les grandes épreuves traversées par le Mandé. C'est Balla Fassèkè Kouyaté qui, avec courage et détermination, disait tout haut à Magan-Soundiata ce que les autres pensaient tout bas.

C'est lui qui, avec les mots et le ton qu'il faut, réussissait à contenir l'Empereur dans les contextes difficiles, la vie n'étant pas faite que de jours fastes.

Le secret de la grandeur du Mandé a été sa cohésion. Cette cohésion a été maintenue dans une large mesure par des hommes et des femmes qui, souvent dans l'anonymat, rappelaient aux Mandénka les principes qui ont fondé la nation mandingue.

L'immunité de parole accordée à Balla Fassèkè Kouyaté et à sa descendance, a permis aux générations successives de conservateurs de la tradition, de jouer leur rôle de conciliateurs et de médiateurs au sein de la société. Aujourd'hui encore, si les données ont changé, le substrat demeure, profondément enraciné dans les valeurs de civilisation mandingue.

Conclusion :

Pour l'ensemble des énoncés de la Charte, les expressions : « *faites, faisons, ne faites pas, ne faisons pas* » sont des clauses de style qui traduisent le plus fidèlement possible l'esprit des auteurs du texte. Mais ce qui est dit dans les quarante quatre énoncés s'adresse et s'impose à tous les habitants du Mandé qui sont chargés de leur application.